



---

**COMMUNE  
DE  
CHARLY  
CONSEIL MUNICIPAL**

---

**SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 3 FEVRIER 2021  
COMPTE-RENDU**

Etaients présents en visioconférence tous les conseillers en exercice, exceptés :

- M. S. Frizot, procuration à M. P. Laigle
- Mme A. Espinoux, procuration à M. O. Araujo
- Mme M. Pichat, procuration à Mme C. Barbasso-Bruas
- M. S. Ollagnier, procuration à M. M. Van Haesebroeck

Secrétaire de séance : Yann Botrel

**I. APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 9 DECEMBRE 2020**

**VOTE**

Pour : unanimité

**II. INFORMATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE (CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT)**

*Sans objet*

**III. PRESENTATION DES DELIBERATIONS**

**A. GESTION COMMUNALE**

**2021 - 01 – Dématérialisation du Conseil Municipal**

**Rapporteur : Olivier Araujo**

En application de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, la possibilité est laissée aux collectivités territoriales de réunir leurs instances en visioconférence ou à défaut audioconférence.

Pour l'organisation de séances en visioconférence, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin sont déterminées par délibération.

**I – Réunion du Conseil Municipal**

Les réunions du Conseil Municipal sont susceptibles de se tenir par visioconférence via l'outil Cisco-Webex.

Cette application, ne nécessitant pas obligatoirement l'installation de logiciel sur votre poste informatique, est compatible avec tous les matériels et tous les systèmes d'application.

**1 - identification des participants**

Les membres du Conseil Municipal participant à la réunion par visioconférence sont identifiés à la fois par l'appel effectué par le Maire en début de séance et à l'aide de l'adresse mail utilisée pour se connecter à l'outil de visioconférence Cisco-Webex.

**2 - condition d'enregistrement et de conservation des débats**

Le Conseil Municipal fera l'objet d'une retransmission en direct à destination du public, en parallèle, les débats seront enregistrés.

**II – Modalités de scrutin**

Le quorum est abaissé au tiers des membres en exercice.

Les scrutins publics s'effectueront par appel nominal.

La gestion des pouvoirs, dans la limite de deux par élu, sera effectuée par mail aux adresses [dgs@mairie-charly.fr](mailto:dgs@mairie-charly.fr) et [cabinetdumaire@mairie-charly.fr](mailto:cabinetdumaire@mairie-charly.fr)

Les résultats de vote seront annoncés par le Maire.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver :

- les modalités d'identification des participants et d'enregistrement via l'outil Cisco-Webex :  
identification des participants lors de la connexion et de l'appel nominal à l'ouverture de la séance  
enregistrement des débats en vue de la réalisation du procès-verbal de la séance
- les modalités de scrutin par appel nominal

**VOTE**

**Pour : unanimité**

## B. FINANCES

### 2021 - 02 – Débat d'orientation budgétaire pour 2021

**Rapporteur : Virginie Berthelet**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la tenue d'un débat sur les orientations générales du budget dans les deux mois précédant son examen.

Cette formalité substantielle présente un intérêt majeur dans la mesure où la collectivité peut se situer par rapport au contexte national. C'est aussi l'occasion d'étudier la situation financière de la Commune pour, d'une part, mieux appréhender les marges de manœuvre dont elle dispose pour aborder l'année budgétaire à venir et, d'autre part, initier une stratégie financière.

En application de cette disposition, un rapport d'orientation budgétaire comprenant la situation budgétaire fin 2020 et la prospective 2021, ayant pour objet de fournir l'ensemble des éléments utiles à ce débat, est transmis à l'ensemble des conseillers municipaux en annexe 1. Il reprend également certains points présentés lors de la Commission Finances du 18 janvier 2021, notamment l'état de la dette communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, a pris acte des orientations générales du budget.

### 2021 - 03 – Budget primitif 2021 – Déblocage anticipé des crédits d'investissement pour 2021

**Rapporteur : Virginie Berthelet**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CHAPITRE -	Crédits ouverts en 2020	Restes à réaliser à déduire	Montant autorisé avant vote du BP 2021
20 - Immo incorporelles	85 165,00€	33 040.24€	13 031.19€
21 - Immo corporelles	2 379 461,46€	749 474.51€	407 496.74€
23 - Immo en cours	9 500,00€		2 375,00€
<b>totaux</b>	<b>2 474 126,46€</b>	<b>782 514.75€</b>	<b>422 902.93€</b>

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des montants prévus dans le tableau ci-dessus
- Autoriser M. le Maire à signer les actes et documents relatifs à ce sujet

**VOTE**

**Pour : unanimité**

## C. ADMINISTRATION GENERALE

### 2021 – 04 – Enfance et jeunesse – Convention Territoriale Globale (CTG) – Caisse d'Allocations Familiales

La Caisse d'allocations familiales est un partenaire de longue date de la Commune, au travers des contrats enfance jeunes successifs. Ce contrat, échu fin 2019, est remplacé par la Convention Territoriale Globale, convention de

partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires de terrain, et identifie les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Le territoire concerné couvre six communes situées au sud-ouest de la Métropole de Lyon.

Il est composé des cinq communes de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, à savoir : Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles et de la Commune de Charly.

La CTG, jointe en annexe 2 a pour objet :

- D'établir le diagnostic partagé, au regard de la décision prise par la Commune de Millery de mettre fin au partenariat avec la Commune de Charly
- D'identifier les besoins prioritaires sur la Commune
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre de service existante, par une mobilisation des cofinancements
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir

- Approuver la signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF
- Autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

**VOTE**

**Pour : unanimité**

### **2021 – 05 – SIGERLY – Adhésion aux activités de Conseil en Energie Partagé**

**Rapporteur : Thierry Ducharne**

Il est rappelé que d'après ses statuts en vigueur au 1er janvier 2018, le SIGERLY exerce les compétences suivantes :

- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- Éclairage public,
- Dissimulation coordonnée des réseaux,
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains

Au titre de ses statuts, le syndicat est également habilité à exercer un certain nombre d'activités complémentaires dites « partagées » avec ses adhérents, n'entraînant pas de transfert de compétence de la part de ses membres, notamment en matière de maîtrise de la demande d'Energie.

Le syndicat est déjà doté, d'un service dédié à la maîtrise de la demande d'Energie, dénommé service « Conseil en Energie Partagé ». Il propose un partenariat avec les Communes pour leur permettre de mieux maîtriser leurs consommations et leurs dépenses énergétiques, en leur mettant à disposition sur le territoire, des moyens partagés. Les communes peuvent ainsi mettre en œuvre une politique de maîtrise énergétique sur leur patrimoine.

Ce partenariat est conclu pour différents niveaux d'activités partagées dont certaines sont entièrement prises en charge financièrement par le SIGERLY (service de base : niveaux 0 et 1) et d'autres seront facturées à la Commune (niveaux 2, 3 et 4). Les tarifications par niveau sont fixées par délibération du Comité syndical.

Pour les niveaux 2, 3 et 4, le coût du service proposé tient compte du fait qu'une part est prise en charge par le SIGERLY. En effet, le SIGERLY, conformément à ses missions, veut s'impliquer dans la maîtrise de l'énergie et ainsi aider les Communes à mieux maîtriser leurs consommations et leurs dépenses.

Vu la convention, jointe en annexe 3, il est proposé d'opter pour l'ensemble des prestations, jusqu'au niveau 4 inclus, pour un montant minimum de 3164.49€, auxquels s'ajouteront, le cas échéant, les prestations externes et internes facturées en supplément.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir

- Approuver le contrat d'adhésion joint en annexe
- Approuver le choix des 4 niveaux de prestation
- Autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

**VOTE**

**Pour : unanimité**

### **2021 – 06 – Patrimoine communal – Déclassement de parcelle AI 141 – Projet « sud mairie »**

**Rapporteur : Jocelyne Bera**

Le patrimoine de la Commune est composé de biens qui sont dans son domaine public, et de biens appartenant au domaine privé.

Cette distinction repose sur la définition des articles L2111-1 et L 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui définissent les biens du domaine public comme étant affectés à l'usage direct du public, ou affectés à un service public, sous réserve des aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service public.

Comme le rappelle l'article L 3111-1 du CG3P, ces biens, par nature, ne peuvent être vendus.

Seuls les biens appartenant au domaine privé peuvent faire l'objet d'une cession.

Toutefois lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, il est possible de le déclasser, pour qu'il intègre le domaine privé communal, et soit éventuellement vendu.

Pour justifier du déclassement d'un bien, conformément à l'article L2141-1 du CG3P, il faut acter l'absence d'affectation au service public, ou à l'usage public, par une délibération.

Par conséquent, dans le cadre du projet de cession de tènements pour la réalisation du projet « Sud Mairie », il convient de déclasser la parcelle AI 141 (plan en annexe 4), sur laquelle se situe l'ancienne salle des fêtes, qui n'est plus utilisée depuis de très nombreuses années.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir

- Constater la désaffectation de la salle des fêtes située sur la parcelle AI 141
- Approuver le déclassement de la parcelle AI 141 et son intégration au domaine privé communal
- Autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

**VOTE**

**Pour : unanimité**

#### **IV. INFORMATIONS DU MAIRE**

**Jugement du Tribunal Administratif de Lyon, rendu le 14 décembre dernier dans le contentieux opposant la Commune aux consorts Burri, relatif au permis de construire ABOUDI :**

**Les magistrats ont décidé :**

**- d'annuler l'arrêté de permis de construire modificatif délivré à Monsieur ABOUDI le 28 janvier 2019, au motif que la demande formulée par le pétitionnaire n'avait pas porté sur les changements liés aux mouvements de terrain, constatés à l'endroit des façades Nord et Est ;**

**- d'annuler l'arrêté du 4 mars 2019, abrogeant l'arrêté interruptif de travaux du 16 juillet 2018, au motif que le projet de Monsieur ABOUDI méconnaît toujours les dispositions de l'article 7UV du document d'urbanisme, relatif à la règle de retrait de 4 mètres en limite séparative.**

**Ils condamnent la Commune à payer aux consorts BURRI la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**

#### **V. REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS**

**Aucune question n'a été posée**

**M. le Maire clôt la séance à 20h50**